



*Aménagement foncier
sur le territoire de URVILLE NACQUEVILLE*

Porter à connaissance

*des informations nécessaires à l'élaboration
de l'étude d'aménagement
articles L. 121-13 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime*

Saint Lô, le 1er février 2011

<i>Introduction</i>	3
<i>I Dispositions générales</i>	3
I-1 le code rural et de la pêche maritime	3
I-2 le code de l'environnement	3
<i>II Informations physiques et socio-économiques</i>	4
II-1 le milieu physique	4
* le climat	4
* la géologie et la pédologie	4
* le réseau hydrographique	4
II-2 les données socio-économiques	4
* la population	4
* les données agricoles	4
<i>III Le patrimoine naturel et architectural</i>	5
III-1 la biodiversité et les milieux naturels	5
* les zones Natura 2000	5
* les ZNIEFF	5
* les APPB (arrêts biotopes)	6
* les zones humides	6
* les réserves naturelles	6
* les forêts de protection	6
* les PNR	6
* le bocage	6
III-2 la qualité des milieux et les éventuelles pollutions	7
* le SDAGE	7
* les SAGE	7
* les zonages d'assainissement	7
* le schéma de gestion des eaux pluviales	7
* la directive nitrates	7
* les ICPE	7
* les plans d'épandage	8
* les eaux de baignade	8
III-3 l'utilisation des ressources naturelles	9
* les périmètres de captage AEP	9
* les CAD	9
* les MAE (mesures agro-environnementales)	9
* les PSG (plan simple de gestion forestière)	9
III-4 les risques	10
* le plan de prévention des risques	10
* les zones inondables	10
* les PHEC	10
* les risques sismiques	10
* les mouvements de terrain	11
* aléa retrait-gonflement des argiles	11
* érosion littorale	11
* chutes de blocs	11
* cavités souterraines	11
* Les ASA	11
III-5 le paysage	12
* la loi paysages	12
* les corridors écologiques	12
* les arbres remarquables	13
* le Conservatoire du littoral	13
III-6 le cadre de vie	13
* les RNU, carte communale et PLU	13
* les AOC et IGP	14
* les chemins de randonnée	15
III-7 le patrimoine naturel et culturel	15
* le patrimoine rural	15
* l'inventaire archéologique	15
* les monuments historiques	16
* les sites	16
<i>IV Les servitudes d'utilité publique</i>	17
<i>V Etudes techniques</i>	17
<i>VI Liste des administrations et organismes consultés pour l'établissement de ce document</i>	18

Introduction

Conformément à l'article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil général a informé le préfet de son intention de donner une suite favorable à la demande du conseil municipal de la commune de Urville Nacqueville de faire procéder à une étude d'aménagement foncier.

Les dispositions de cet article prévoient que le préfet porte à la connaissance du président du conseil général les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.

I Dispositions générales

I-1 le code rural et de la pêche maritime

Dans le Livre I du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement et l'équipement de l'espace rural, le titre II aborde plus particulièrement le cadre d'intervention du Conseil Général au titre de l'Aménagement foncier rural.

L'aménagement foncier et rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs de mise en valeur et de protection de l'espace agricole en prenant en compte ses fonctions économiques, environnementale et sociale.

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural et de la pêche maritime précise que certaines étapes essentielles de réalisation de cette opération doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'Etat, notamment lorsque le président du Conseil Général décide de diligenter une étude d'aménagement foncier, il doit en informer le Préfet qui porte alors à sa connaissance les informations nécessaires à ces études (article L. 121-13 du code rural et de la pêche maritime).

I-2 le code de l'environnement

Le titre I du code de l'environnement traite des eaux et des milieux aquatiques et à cet égard énonce dans l'article L. 210-1 que "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général".

L'article L. 211-1 du code de l'environnement affirme que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Le cadre d'intervention des réflexions puis les travaux d'aménagement foncier doivent s'inscrire dans les objectifs en visant à assurer la préservation des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ainsi que la conservation et le libre écoulement des eaux.

II Informations physiques et socio-économiques

II-1 le milieu physique

*** le climat**

La région a des caractéristiques climatiques de type océanique : précipitations, températures et vents sont fortement conditionnés par le courant perturbé atlantique au voisinage du 50^e parallèle nord. Des nuances importantes existent néanmoins entre les régions littorales et l'intérieur des terres, ainsi qu'en fonction du relief.

La pluviométrie moyenne de la commune est de 950 à 1000 mm par an.

*** la géologie et la pédologie**

Urville Nacqueville est assez vallonné : 0 m d'altitude au niveau de la mer à 145 m environ de maximum au Sud-Ouest de la commune.

*** le réseau hydrographique**

La commune est traversée par 4 ruisseaux orientés Sud-Ouest Nord-Est : le Hubiland, le Caudar, la Biale et les Castelets.

Il est à noter que ces cours d'eau sont des zones de frayères et sont donc des milieux particulièrement fragiles qu'il convient de protéger (pas de travaux qui modifieraient le profil en long ou en travers).

II-2 les données socio-économiques

*** la population**

La commune comptait au 1^{er} janvier 2009 2322 habitants.

Urville Nacqueville fait partie de :

- l'arrondissement de Cherbourg,
- la circonscription de Valognes,
- le canton de Beaumont Hague,
- la communauté de communes de la Hague,
- le syndicat mixte Manche numérique.

*** les données agricoles**

Urville-Nacqueville compte 8 sièges d'exploitation répartis sur la commune.

III Le patrimoine naturel et architectural

III-1 la biodiversité et les milieux naturels

*** les zones Natura 2000**

Le Code de l'Environnement, dans son article L414-4, indique que les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

On distingue deux types de sites :

- la directive "oiseaux" de 1979 a mis en place des ZICO, zones importantes pour la conservation des oiseaux ; ces zones vont à terme être désignées en ZPS, zones de protection spéciale,
- la directive "habitats" de 1992 a mis en place des SIC, sites d'importance communautaire ; ces zones vont à terme être désignées en ZSC, zones de conservation spéciale.

La commune de Urville Nacqueville est concernée par deux de ces sites :

- un ZPS : landes et dunes de la Hague (classement comme ZPS par arrêté ministériel en date du 8 mars 2006),
- un SIC : récifs et landes de la Hague (décision CE en date du 7 décembre 2004)

Les documents d'objectifs sont à consulter en contactant la DREAL Basse-Normandie.

Le projet d'aménagement foncier devra faire l'objet d'une étude d'incidences Natura2000 dont les dispositions sont décrites à l'article R414-21 du Code de l'Environnement. Un projet d'extension du site Natura2000 en mer est cours (récifs et landes de la Hague).

*** les ZNIEFF**

Les ZNIEFF, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques sont intégrées dans un inventaire lancé en 1982 à la demande du ministère en charge de la protection de la nature par le muséum national d'histoire naturelle.

Deux types d'espaces sont distinguées :

- les ZNIEFF de type 2 : des grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec une fonctionnalité et des potentialités écologiques fortes (87 dans la Manche),
- les ZNIEFF de type 1 : des espaces de superficie moindre mais bien délimités, contenant des habitats ou des espèces animales ou végétales d'une grande valeur patrimoniale (433 dans la Manche).

La commune de Urville Nacqueville est concernée par deux de ces zones :

- une ZNIEFF de type I : landes et falaises d'Eculleville et Gréville-Hague,
- une ZNIEFF de type II : la Hague.

La carte des ces zones peut être consultée et téléchargée sur le site internet de la DREAL de Basse Normandie à l'adresse suivante : www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr.

- * les APPB (arrêtés biotopes)

sans objet.

- * les zones humides

Les zones humides sont des zones particulièrement sensibles à toute modification de leur fonctionnement. Elles ont été instituées en mars 1995 lors d'un "plan national d'action pour les zones humides", puis le décret du 30 janvier 2007 confirme que les critères à retenir pour la définition des zones humides portent sur la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et/ou sur la présence de plantes hygrophiles. Aussi est-il nécessaire de prendre en compte leurs situations et leurs éventuelles interactions avec le milieu environnant lors des aménagements.

Urville Nacqueville compte plusieurs de ces zones réparties essentiellement le long des ruisseaux et du littoral; la carte des ces zones peut être consultée et téléchargée sur le site internet de la DREAL de Basse Normandie à l'adresse suivante : www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr.

- * les réserves naturelles

sans objet.

- * les forêts de protection

sans objet.

- * les PNR

sans objet.

- * le bocage

Le bocage joue un rôle important vis à vis du milieu aquatique en régulant le régime hydrique des cours d'eau, limitant l'érosion des sols et en filtrant les eaux de ruissellement.

Mais il joue également un rôle sur le plan de la biodiversité qui ne doit pas être négligé. La densité et la connectivité des haies nécessitent d'être étudiées afin d'être à minima maintenues, voire renforcées, comme l'expriment les Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et de ses Habitats (ORGFH) de Basse-Normandie approuvées le 14 septembre 2005 :

- préserver un maillage de haies cohérent lors des aménagements fonciers ou de toute autre action individuelle ou collective,
- encourager la poursuite du soutien à la replantation des haies, notamment avec banquettes herbeuses et entretenir, restaurer et diversifier les haies existantes,
- encourager la poursuite du soutien à la création de haies nouvelles et à la restauration de haies dégradées sur talus,
- reconstituer des talus,
- maintenir, restaurer et recréer les mares, bosquets, landes, tourbières et chemins,
- favoriser la cohérence et la fermeture du maillage bocager,
- favoriser les haies propices à la faune sauvage : largeur, volume végétal, composition floristique, stratification; choisir les plants parmi les essences locales adaptées.

Rappelons que pour jouer un rôle écologique et agronomique significatif dans les exploitations agricoles, les infrastructures agro-écologiques doivent occuper au moins 5% de la SAU et idéalement 15%.

III-2 la qualité des milieux et les éventuelles pollutions

* le SDAGE

En 1992, la loi sur l'eau a prescrit dans chacun des 6 grands bassins hydrographiques français l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), qui définit sur le moyen terme les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ; loi reprise par les articles L. 212-1 à L. 212-2 du code de l'environnement.

Quatre thèmes se dégagent :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource entre les différents usages.

Notons ici une mesure phare : la restauration de la continuité écologique des cours d'eau en conformité avec le SDAGE 2010-2015.

La région Basse-Normandie est concernée par les SDAGE des bassins Seine-Normandie (approuvé par arrêté du 29/10/2009) et Loire-Bretagne pour la période 2010-2015.

La commune est concernée par le SDAGE Seine-Normandie. Toute décision dans le domaine de l'eau émanant de la procédure d'aménagement foncier doit être compatible avec les dispositions du SDAGE (art L. 212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE est consultable sur le site suivant : www.eau-seine-normandie.fr

* les SAGE

sans objet.

* les zonages d'assainissement

sans objet.

* le schéma de gestion des eaux pluviales

sans objet.

* la directive nitrates

sans objet.

* les ICPE

Il n'y a pas d'ICPE industrielles sur la commune par contre il existe 5 ICPE agricoles déclarées.

* les plans d'épandage

Il existe deux types d'effluents : les effluents d'exploitations agricoles et ceux issus des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

- en application du décret n°96-540 du 12 juin 1996, les épandages d'effluents liquides ou solides provenant d'exploitations agricoles sont soumis à différentes restrictions : la capacité des sols ne doit pas être dépassée, il ne doit pas se produire de stagnation prolongée sur les sols, de ruissellement en dehors des parcelles ni de percolation rapide. Un arrêté fixe les règles d'épandage à respecter, les mesures nécessaires à la préservation des usages auxquels sont affectés les terrains faisant l'objet d'un épandage d'effluents agricoles et de la qualité sanitaire des produits destinés à la consommation humaine qui en sont issus ; il fixe également les distances minimales à respecter,
- le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 définit les conditions dans lesquelles sont épandus sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation les sédiments résiduaires des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physico-chimique des eaux usées.

Sur le territoire de la commune de Urville Nacqueville, une bonne partie des parcelles font partie d'un plan d'épandage.

* les eaux de baignade

L'usage balnéaire sur le littoral d'Urville Nacqueville est important : le maintien de cet usage implique la préservation de la qualité sanitaire des eaux et à ce titre, une maîtrise des rejets aboutissant sur l'estran. Par leurs fonctions antiérosive et régulatrice des ruissellements, la trame bocagère et les talus perpendiculaires à la pente concourent à cette préservation. Le projet d'aménagement foncier devra donc tenir compte de cet enjeu.

On trouve sur la commune deux zones de baignades :

- "face à la charrière" : située en limite de l'agglomération cherbourgeoise, cette zone accueille les touristes mais surtout les autochtones; à équidistance du point de prélèvement (environ 1 km), la Biale à l'Ouest et le ruisseau des Dignes à l'Est, constituent les principaux rejets susceptibles d'influer sur la qualité bactériologique de ces eaux,
- "les quais" : cette plage se situe dans la partie Ouest de la frange littorale d'Urville Nacqueville; la qualité sanitaire de ses eaux est influencée par le rejet de la Biale qui débouche à environ 200 m à l'Ouest du point de prélèvement.

III-3 l'utilisation des ressources naturelles

- * les périmètres de captage AEP

La commune n'est pas concernée par un périmètre de captage AEP.

- * les CAD

En application des articles R. 311-1 et suivants et R. 341-7 et suite du code rural et de la pêche maritime, un contrat d'agriculture durable (CAD) a pour objectif d'inciter les exploitants agricoles à développer un projet qui intègre les fonctions environnementales, sociales et économique de l'agriculture; ce type de contrat a succédé au contrat territorial d'exploitation (CTE) avec la parution du décret du 22 juillet 2003.

Il s'agit d'un contrat d'une durée de 5 ans dans lequel l'agriculteur s'engage sur au plus trois mesures répondant à deux enjeux environnementaux des territoires. Ces mesures sont répertoriées dans trois contrats types figurant dans un arrêté préfectoral du 18 décembre 2003. Ces trois contrats sont les suivants :

- le contrat type "bocage" applicable sur le département à l'exception des marais du Cotentin → ce sont principalement des mesures liées à l'implantation d'un couvert végétal hivernal,
- le contrat type "marais" applicable sur la zone du marais du Cotentin → ce sont principalement des mesures liées à la gestion extensive de l'herbe,
- le contrat type "départemental" axé sur la conversion à l'agriculture biologique, la protection des races menacées et quelques milieux limités et très spécifiques → ce sont principalement des mesures liées aux conversions à l'agriculture biologique.

Sur la commune de Urville Nacqueville existent 2 contrats CAD.

- * les MAE (mesures agro-environnementales)

sans objet.

- * les PSG (plan simple de gestion forestière)

En application des articles L4, L6, L222-1 et suivants et R222-4 et suivants du Code Forestier, un propriétaire peut mettre en place un plan simple de gestion (PSG) dont l'élément essentiel est une programmation des coupes et des travaux sylvicoles établie en fonction des objectifs assignés à la forêt. Pour une meilleure prise en compte des multiples fonctions de la forêt, la loi d'orientation forestière de juillet 2001 a enrichi le PSG de nouveaux éléments : analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt, analyse de l'équilibre forêt-gibier sur la propriété et stratégie en matière de plan de chasse.

Présenté par le propriétaire, ce plan simple de gestion doit être conforme au schéma régional de gestion sylvicole pour être agréé par le centre régional de la propriété forestière.

Ce PSG est obligatoire dans trois cas:

- pour les propriétaires de plus de 25ha d'un seul tenant,
- pour les forêts de plus de 10ha d'un seul tenant bénéficiant d'une aide publique,
- pour les forêts pour lesquelles le propriétaire forestier a bénéficié du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement forestier.

Le PSG est un véritable carnet de bord de la forêt, il constitue une garantie de gestion durable de la forêt.

La commune de Urville Nacqueville est dotée d'un PSG d'une surface de 58 ha.

De plus, en application de l'article L311-2 du Code Forestier, tout défrichement aussi minime soit-il dans un bois d'une superficie supérieure ou égale à 4ha (même divisée en propriétés distinctes) est soumis à autorisation administrative préalable sauf exceptions prévues par le même code (arrêté préfectoral du 02/06/2003).

Est un défrichement toute opération volontaire de destruction de l'état boisé d'un terrain pour mettre fin à sa destination forestière.

Tout défrichement dans un parc ou jardin clos attenant à une habitation principale et de surface supérieure ou égale à 4ha, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement ou opération de construction, est également soumis à autorisation.

III-4 les risques

- * le plan de prévention des risques

sans objet.

- * les zones inondables

Depuis les crues de janvier 1995 qui ont touché l'ensemble de la région, un important travail de collecte, d'analyse et de synthèse d'informations a été engagé afin de mieux identifier les zones inondées ainsi que celles qui pourraient l'être en cas de phénomène exceptionnel.

Il a été mis en place un atlas régional des zones inondables, base de données cartographiques contribuant à l'information préventive ainsi qu'à une meilleure prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme.

Dans la région Basse-Normandie, la surface de ces zones est aujourd'hui d'environ 900 km² pour un linéaire de cours d'eau de 8000 km.

Les zones inondables de Urville Nacqueville sont réparties de part et d'autre des cours d'eau et en bord de mer (on parle alors de submersion marine); les données sont disponibles sur le site internet de la DREAL Basse-Normandie à l'adresse citée au III-1.

- * les PHEC

Les repères des Plus Hautes Eaux Connues permettent d'apporter un élément concret, précis et visuel sur la menace de crue majeure. Ces repères sur la commune sont situés le long de la Biale, en bord de mer et au niveau des marais de bas.

- * les risques sismiques

sans objet.

- * les mouvements de terrain

sans objet.

- * aléa retrait-gonflement des argiles

sans objet.

- * érosion littorale

Des risques d'érosion à moyen et long terme existent sur la commune au lieu-dit "Landemer".

- * chutes de blocs

Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'alération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation,... Une telle complexité ne permet pas la réalisation d'une cartographie d'aléa. Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente.

Si ces territoires sont rares ils n'en sont pas moins dangereux. Ils sont par ailleurs pour la plupart d'entre eux prédisposés au déclenchement de coulées de boue et de glissement de terrain.

Le zonage, présent sur le site de la DREAL de Basse-Normandie (www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr) décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente.

En raison du danger que représentent le détachement de blocs d'un escarpement rocheux et/ou le déclenchement d'un glissement de terrain en territoire de classe 2 ou plus, il convient notamment de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

- * cavités souterraines

La carte localisant les cavités souterraines est disponible sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : www.basse-normandie.ecologie.gouv.fr

- * Les ASA

Le département de la Manche, avec ses 330 km de côtes, est confronté à une érosion importante qui a conduit à la mise en place de programmes de travaux de protection. Les Associations Syndicales Autorisées de défense contre la mer sont en charge de la protection des terrains bâtis et non bâtis. Les périmètres de ces ASA sont consultables au sein du service Environnement de la DDTM.

La commune d'Urville Nacqueville possède 2 ASA :

- l'ASA des marais de bas,
- l'ASA de Landemer.

III-5 le paysage

* la loi paysages

Les paysages résultent à la fois de données physiques presque immuables qui conditionnent le relief et le climat, mais aussi de l'évolution de l'économie et des rapports sociaux ; ils constituent en cela un véritable patrimoine. Les mesures législatives de 1995 ont reconnu les paysages comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration et leur gestion sont reconnus d'intérêt général.

- les inventaires régionaux des paysages ont pour objectif de dresser un état des lieux qui permette de comprendre les évolutions d'hier et de cerner celles qui sont à l'œuvre. Cet inventaire a été lancé dans la région dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 1994-1999,
- les paysages labellisés : en 1993 avec l'adoption de la loi paysages, il a été décidé de lancer une opération de labellisation qui vise à distinguer des paysages régionaux non seulement pour leur singularité mais aussi en raison de la spécificité des activités économiques qui les ont engendrés (exemple : la poiraiie claire du Domfrontais).

L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime précise que la politique d'aménagement rural devra assurer la mise en œuvre et la protection du patrimoine rural et des paysages. En découlent pour l'aménagement foncier quelques dispositions figurant aux articles L. 121-19 et L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les ORFH de Basse-Normandie, approuvés le 14/09/05 soulignent la nécessité de maintenir ou de recréer des éléments fixes du paysage tels que bosquets, haies, chemins,...

La commune de Urville Nacqueville fait partie des unités paysagères :

- Cherbourg appartenant à la famille des paysages péri-urbains,
- les côtes à falaises convexes appartenant à la famille des paysages d'entre terre et mer.

* les corridors écologiques

Les trames vertes et bleues régionales déclineront le cadre à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale via le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Le document devra être approuvé en fin 2012.

Les collectivités dans leurs projets d'aménagement du territoire doivent prendre en compte le SRCE lors de l'élaboration de document d'aménagement de l'espace en précisant les mesures compensatoires prévues pour éviter les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre des projets peuvent entraîner (art L. 371-1 du code de l'environnement).

La continuité des corridors écologiques, notamment les réseaux de haies, doivent être pris en compte pour le développement de la biodiversité.

* les arbres remarquables

Un arbre remarquable est un arbre qui se distingue parmi tous les autres par son âge, ses dimensions, sa silhouette, sa situation, son essence ou son histoire. Il a été engagé en 2002 une vaste campagne de recensement de ces arbres; 48 arbres ou groupes d'arbres ont ainsi reçu le label "arbres remarquables de la Manche". Ce label n'a aucun caractère réglementaire, il est simplement destiné à identifier, valoriser et faire découvrir ce patrimoine naturel du département. On trouve principalement dans cet inventaire des chênes et des ifs.

Il existe sur la commune d'Urville Nacqueville un arbre classé comme remarquable : un frêne commun situé avenue Jean-François Millet.

* le Conservatoire du littoral

Le littoral, aux faciès extrêmement variés, est une grande richesse de la région. Le conservatoire du littoral et des espaces lacustres, membre de l'union mondiale pour la nature (UICN), est un établissement public créé en 1975. Il a pour but d'acquérir des terrains fragiles ou menacés, il prend en charge les travaux de remise en état nécessaires puis confie la gestion de ces terrains à des collectivités locales ou des associations pour qu'ils en assurent la gestion dans le respect des orientations arrêtées.

Le conservatoire du littoral maîtrise aujourd'hui 12,7% du littoral côtier (3787 ha) du département de la Manche, notamment dans : la baie des Veys, la baie du Mont Saint Michel, les dunes et havres de la côte ouest, l'île de Tatihou, les îles Chausey, la Hague et le val de Saire.

Sur la commune d'Urville Nacqueville se situe une partie du site "falaises du mur blanc" dont la totalité acquise par le Conservatoire est de 137 ha.

III-6 le cadre de vie

* les RNU, carte communale et PLU

- Le règlement national d'urbanisme (RNU) contient les règles générales qui s'appliquent en matière d'utilisation du sol et qui concernent la localisation, la desserte, l'implantation des constructions, leur aspect extérieur et leur architecture, les équipements et réseaux, la prise en compte des risques et nuisances et la protection des lieux avoisinants; la plupart des règles contenues dans le RNU ne s'applique qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale, en application des articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- les cartes communales sont des documents d'urbanisme communaux adaptés aux petites communes dépourvues de PLU ; elles délimitent les secteurs constructibles et précisent les modalités d'application des règles générales d'urbanisme, en application des articles L124-1 et suivants et R124-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) succèdent aux plans d'occupation des sols ; ce sont des documents d'urbanisme communaux ; ils présentent le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement ; ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en application des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune d'Urville Nacqueville possède un PLU qui a été approuvé le 25 juin 2008.

Le PLU a opéré un classement au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme des massifs boisés et des haies qui interdit, à moins de procéder à une révision du PLU, tout changement de destination forestière ou boisée du sol (défrichement).

★ les AOC et IGP

- L'appellation d'origine constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international et depuis 1992 au niveau européen.
- L'appellation d'origine contrôlée (AOC) est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures d'agrément comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.
- Le produit AOC présente une typicité liée à son terroir ; l'AOC constitue un patrimoine collectif, tout producteur situé dans l'aire géographique et respectant les conditions fixées par le cahier des charges de l'appellation peut en revendiquer le bénéfice.
- Les aires de production délimitées bénéficient d'une protection générale contre toute opération d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol ou d'implantation de toute activité économique de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.
- L'AOP, Appellation d'Origine Protégée est la transposition au niveau européen de l'AOC française pour les produits laitiers et agroalimentaires.,
- L'Indication Géographique Protégée (IGP) établit un lien géographique entre un produit et une région. Elle désigne un produit originaire d'une région, dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. L'IGP n'impose pas une zone unique d'élaboration du produit ; seules les étapes conférant ses caractéristiques et sa réputation au produit sont réalisées dans la zone donnant son nom au produit.

Urville Nacqueville se trouve sur le territoire de 5 aires de protection :

- le camembert de Normandie (AOC-AOP),
- le cidre de Normandie ou cidre normand (IGP),
- le porc de Normandie (IGP),
- les prés-salés du Mont Saint Michel (AOC),
- les volailles de Normandie (IGP).

Pour les AOC requérant une identification cadastrale à la parcelle, il convient de s'adresser à la délégation régionale à Caen à l'adresse suivante : 6 Rue Fresnel 14000 CAEN.

★ les chemins de randonnée

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est un outil qui contribue au maintien de la continuité des itinéraires et à la conservation des chemins ruraux. Ce plan a été mis en place par le comité départemental du tourisme de la Manche.

Le département de la Manche dispose de 7129 km d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre ou cyclotouristique et 5319 km de chemins et voies sont inscrites au PDIPR.

Les chemins empruntent des voies publiques (voies communales, routes départementales, routes nationales), le domaine privé du département, la servitude de passage des piétons sur le littoral, les chemins ruraux et les chemins ou sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées.

Le plan garantit la pérennité des itinéraires. Ainsi, la suppression d'un chemin rural inscrit au PDIPR ne peut intervenir que sur décision du conseil municipal qui doit proposer au Conseil Général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Le plan a permis d'identifier et de qualifier le réseau départemental. On distingue plusieurs types d'itinéraires composant le schéma départemental de randonnée:

- les itinéraires d'intérêt départemental : ce sont des sentiers emblématiques de la Manche qui font l'objet d'une veille qualité attentive et bénéficient d'une promotion de portée nationale ; ce sont les sentiers labellisés de la fédération française de randonnée, les chemins du Mont Saint Michel, l'itinéraire équestre référencé dans le topoguide "la Manche à cheval", les 50 circuits VTT référencés dans le topoguide "la Manche à VTT" et les voies vertes,
- les itinéraires d'intérêt local : ils complètent le réseau d'intérêt départemental et contribuent à la valorisation des territoires, des paysages, du patrimoine naturel et architectural de la Manche. Il s'agit de boucles locales, intégrées dans un réseau intercommunal, ouvertes à la pratique d'un ou de plusieurs types de randonnée.

Le GR 223 longe Urville Nacqueville en bord de mer et plusieurs itinéraires locaux traversent la commune.

III-7 le patrimoine naturel et culturel

★ le patrimoine rural

Le petit patrimoine est représenté par l'ensemble des bâtiments, constructions ou édifices (par exemple les fours à pain, les moulins, les fontaines, les lavoirs, les puits, les chapelles,...) qui ne sont pas classés comme monuments historiques mais présentent un intérêt historique, culturel....

★ l'inventaire archéologique

sans objet.

* les monuments historiques

Sont classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public.

La loi de 1913 prévoit deux niveaux de protection :

- le classement : 164 monuments dans la Manche → les immeubles classés ne peuvent être détruits ou déplacés, même en partie, ni être l'objet d'un travail de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité compétente (le préfet de région voire le ministre) n'y a donné son consentement ; les travaux doivent alors être réalisés sous la surveillance de l'administration culturelle,
- l'inscription : 300 monuments dans la Manche → cette inscription entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble sans en avoir informé le préfet de région ; les travaux sont alors réalisés par le propriétaire.

Tous ces monuments, qu'ils soient classés ou inscrits, déploient autour d'eux un rayon de protection de 500 m dans lequel les travaux sont soumis à autorisation.

On trouve sur la commune d'Urville Nacqueville 3 lieux classés monuments historiques :

- les manoir et pigeonnier du Dur Ecu : site inscrit,
- le domaine de Nacqueville : site inscrit,
- le château de Nacqueville : site classé.

* les sites

La loi du 2 mai 1930 consacrée à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque permet de protéger des espaces d'une grande diversité (parcs et jardins, espaces naturels, pays et terroirs marqués par l'empreinte humaine, écrans paysagers des monuments pour lesquels la seule protection des abords serait inadaptée).

- les sites classés (article L341-2 du Code de l'Environnement) : au nombre de 36 dans la Manche (22 945 ha), ce sont les sites dont l'intérêt exceptionnel de leur paysages, ou de leur caractère pittoresque, historique, légendaire, artistique, voire scientifique méritent d'être préservés en l'état et peuvent faire l'objet d'une proposition de classement dans le patrimoine national ; la protection, véritable label de qualité, implique une veille administrative pour cadrer les évolutions des paysages ; les travaux entraînant des modifications des lieux (construction, démolition, rénovation du bâti, abattage d'arbres,...) font l'objet d'une autorisation spécifique, après avis de la CDNPS (commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites),
- les sites inscrits : au nombre de 28 dans la Manche (11 662 ha), ce sont des espaces présentant un intérêt notoire mais sans atteindre un niveau de qualité exceptionnel ; l'État intervient en conseil dans l'évolution et la gestion de ces sites, au travers l'avis simple de l'architecte des bâtiments de France ; les projets de travaux font l'objet d'une simple déclaration,

- les opérations "grands sites": certains des sites classés sont victimes de leur grande renommée ; l'intense fréquentation dont ils sont l'objet, sans qu'ils aient été préalablement aménagés pour y faire face, a conduit assez fréquemment voire très rapidement à leur dégradation; cette opération, initiée en 1977, permet de mettre en place les moyens aptes à permettre d'assurer durablement leur préservation et de gérer en même temps leur fréquentation ; 3 sites sont répertoriés en Basse-Normandie : la Hague, la baie du Mont Saint Michel et les 11 sites de la bataille de Normandie.

Sur la commune d'Urville Nacqueville se situent 3 sites classés :

- la zone côtière de la Hague et le Domaine Public Maritime : site classé le 17/06/1992,
- le manoir du Dur Ecu et ses abords, site classé le 19/01/1965,
- le parc du château de Nacqueville, site classé le 10/03/1969.

IV Les servitudes d'utilité publique

Il existe sur la commune d'Urville Nacqueville une servitude de passage de piétons sur le littoral officialisée par un arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1983.

V Etudes techniques

L'état a réalisé deux études concernant un territoire dont la commune d'Urville Nacqueville fait partie et susceptibles d'intéresser les opérations d'aménagement foncier :

- étude sur la fragmentation des habitats par les infrastructures de transport en Basse-Normandie, CETE Normandie Centre, 2008,
- analyse statistique de la dynamique bocagère en Basse-Normandie depuis 1972, 2010.

Ces études sont disponibles au SRMP, DREAL Basse-Normandie.

VI Liste des administrations et organismes consultés pour l'établissement de ce document

organismes	adresse
préfecture de la Manche service interministériel de défense et de protection civile	place de la préfecture 50000 Saint Lô
Dreal Basse-Normandie	10 Bd du Gal Vanier BP60040 14006 CAEN Cedex
DRAAF Basse-Normandie	6 Bd du Gal Vanier BP95181 14070 CAEN Cedex 01
ONEMA	16 Rue de l'écluse Chette 50200 Coutances
ONCFS	ZA de la Sienne 50800 Villedieu les Poêles
ONF	36 Rue Saint Blaise 61000 Alençon
DDPP	1304 Avenue de Paris 50009 Saint Lô
BRGM	Citis Odyssee Bât B 4 Avenue de Cambridge 14200 Hérouville Saint Clair
Agence de l'Eau Seine Normandie	1 Rue de la Pompe 14200 Hérouville Saint Clair
ARS de Basse-Normandie	place de la préfecture 50008 Saint Lô
DRAC	13bis Rue Saint Ouen 14052 CAEN Cedex 04
SDAP de la Manche	Bd de la Dollée 50009 Saint Lô
Parc Naturel Régional Normandie-Maine	maison du parc BPO5 61320 Carrouges
INAO	51 Rue d'Anjou 75008 PARIS
chambre d'agriculture	maison de l'agriculture Avenue de Paris 50000 Saint Lô
Association BS2A SAGE Sélune	21 Rue de la libération 50240 Saint James
CRPF	1 Rue Clémenceau BP20600 76235 Bois Guillaume Cedex
conseil général	maison du département 98 Rte de Candol 50008 Saint Lô Cedex
GRT GAZ région Val de Seine-secteur Saint Lô	agence Ile de France Nord 2 Rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers Cedex
ERDF groupe patrimoine	76bis Bd Mendès France BP707 50107 Cherbourg Cedex
France Telecom pôle Nantes	2 Rue Bias BP14101 44041 Nantes Cedex 1
SIAEP du Teilleul	mairie 50640 Le Teilleul
SNCF de Rouen	19-21 Rue de l'Avalasse BP696 76000 ROUEN Cedex
DDTM de la Manche	Bd de la Dollée BP60355 50015 Saint Lô Cedex